



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté

fixant la liste des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les plafonds d'émission annuels qui leur sont applicables, et la liste des établissements émettant moins de 2 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures de surveillance et de déclaration qui leur sont applicables, pour la période 2021-2025

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 8/10/2021 au 08/11/2021 inclus sur le projet de texte concernant les établissements hospitaliers et émettant moins de 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cet arrêté fixe la liste des établissements concernés et définit également les plafonds d'émission annuels applicables aux hôpitaux, ainsi que les mesures de surveillance et de déclaration qui sont applicables à l'ensemble des installations exclues, pour la période 2021-2025.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-la-liste-des-etablisements-a2521.html>

Nombre et nature des observations reçues :

175 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 175 contributions :

- 170 contributions sont des spams ;
- 3 contributions sont identiques, elles avancent la notion de distorsion de concurrence non justifiée, sans faire de proposition particulière ;
- 1 contribution est hors champ du projet d'arrêté ;

- 1 contribution est en lien avec le projet de texte, le point évoqué a été traité directement par l'autorité compétente.

Synthèse des observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Observations	Prise en compte
<p>Il n'y a pas que des hopitaux. Titre trompeur !!!</p> <p>La liste des exclusions est surprenante ! Eurovia, vivadour, eiffage, euralis...Pourquoi ces acteurs privés seraient exonérés ? - C'est une distorsion de concurrence</p> <p>- Sans justification précise, ça fait copinage</p>	<p>Les exclusions sont applicables aux hôpitaux mais également aux installations émettant moins de 2500 t équivalent CO2 par an (petits émetteurs). Il ne s'agit pas d'une exonération et l'article R229-5-3 du code de l'environnement précise les obligations des petits émetteurs en termes de surveillance et de déclaration.</p> <p>Aucune modification à apporter au projet de texte.</p>
<p>BERNARD AGRICULTURE pas réintégré dans le système de Quotas CO2</p> <p>Bonjour, nous constatons que notre société apparait dans l'annexe 2 de ce projet d'arrêté, ce qui veut dire que notre entreprise est à ce jour exclue du système de Quotas CO2. Notre demande de septembre 2020 de réintégration dans le système de quotas CO2 n'a pas été prise en compte par le ministère.</p> <p>Nous avons demandé à l'administration de réintégrer BERNARD AGRICULTURE comme entreprise éligible aux Quotas CO2.</p> <p>Nous en avons fait la demande auprès de la DREAL ARA de Lyon le 30/09/2020.</p> <p>Nous vous confirmons que BERNARD AGRICULTURE souhaite être éligible aux Quotas CO2.</p>	<p>Ce point a été traité directement avec l'exploitant par l'autorité compétente .</p> <p>La liste des exclusions s'est faite sur la base de la collecte de juin 2019 qui a été notifiée le 30 septembre 2019 à la Commission européenne. Cette liste a été validée par la Commission en juin 2020 et n'est plus modifiable.</p> <p>Les exploitants ont été sollicités en amont de la soumission de cette liste. L'article R. 229-5-3 précise que la déclaration de la part de l'exploitant pour la période actuelle, devait avoir lieu au plus tard au 30 mai 2019. Ensuite il est dit que : "L'exploitant peut renoncer au bénéfice de l'exclusion mentionnée au I de l'article L. 229-14 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du préfet avant le 15 septembre de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période concernée. "</p> <p>Aucune modification à apporter au projet de texte.</p>